

Travaux réglementaires internationaux

Communauté européenne de l'énergie atomique

Proposition de la Commission européenne de Directive du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire (2008)

La proposition révisée¹, adoptée par la Commission européenne le 26 novembre 2008, remplace et met à jour celle présentée en septembre 2004². Elle se base sur les principes et exigences de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN)³ et les principes fondamentaux de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)⁴.

L'objectif général de la proposition est d'établir, de maintenir et de continuer à améliorer la sûreté nucléaire dans la Communauté ainsi que de renforcer le rôle des organismes de réglementation. Le champ d'application du texte couvre la conception, le choix du site, la construction, l'entretien, l'exploitation et le déclassé des installations nucléaires, en tenant compte des cadres législatifs et réglementaires des États membres concernés. La proposition respecte entièrement la décision de chaque État membre d'utiliser ou de refuser l'énergie nucléaire au sein de son mix énergétique.

Ce cadre législatif communautaire sur la sûreté nucléaire prévoit plusieurs objectifs opérationnels qui sont : le renforcement du rôle des régulateurs nationaux, la reconnaissance de la responsabilité fondamentale du détenteur d'une licence pour la sûreté sous le contrôle des organismes de réglementation, le renforcement de l'indépendance des organismes de réglementation, la garantie d'un haut niveau de transparence sur les questions relatives à la sûreté des installations nucléaires, la mise en œuvre de systèmes de gestion, le contrôle de la sûreté, la validité des expertises de sûreté nucléaire et la priorité de la sûreté.

Le Groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets⁵, ENSREG (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 80, 81 et 82), qui rassemble des dirigeants des autorités réglementaires nationales ou des autorités de sûreté des 27 États membres, va devenir le forum de la coopération entre ces autorités et va contribuer à l'amélioration continue des exigences en matière de sûreté nucléaire, particulièrement en ce qui concerne les nouveaux réacteurs.

La proposition prévoit que la Commission européenne présente un rapport au Conseil sur les progrès accomplis avec l'entrée en vigueur de la Directive, qui sera accompagnée, si approprié, de propositions législatives.

-
1. COM (2008) 790 final.
 2. COM (2004) 526 final.
 3. INFCIRC 449 du 5 juillet 1994.
 4. Principes fondamentaux de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique Série n° SF-1 (2006).
 5. Décision de la Commission 2007/530/Euratom d'établir le Groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets (*JO L 195* [27 juillet 2007], p. 44 à 46).

Mise à jour du programme indicatif nucléaire dans le cadre de la deuxième revue stratégique de l'énergie (2008)

En tant qu'élément de sa revue stratégique de l'Énergie⁶ qui a pour objectif de stimuler les investissements dans le cadre d'une énergie plus efficace et à teneur plus faible en carbone, la Commission européenne a mis à jour son programme indicatif nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 79 et 80) en novembre 2008 dans une Communication de la Commission à destination du Parlement européen, du Conseil et du Comité Économique et Social⁷. Elle propose que les nouvelles constructions nucléaires utilisent les nouvelles technologies afin de garantir les plus hauts standards en matière de sûreté nucléaire et de simplifier et harmoniser les différences actuelles d'exigences relatives aux autorisations et aux procédures dans les États membres. La Communication note que, si les décisions en matière de production d'électricité installées dans le domaine nucléaire ainsi que dans le domaine des énergies renouvelables sont prises rapidement, presque les deux tiers de la production électrique de l'UE seraient d'une faible teneur en carbone d'ici à 2020.

Le programme indicatif nucléaire mis à jour aborde certaines des questions clés qui ont été soulevées durant les débats au Parlement européen, au Comité économique et social, et au Forum européen sur l'énergie nucléaire (ENEF)⁸. Ces questions incluent :

- Le lien entre l'énergie nucléaire et la sécurité d'approvisionnement, avec une attention particulière sur les besoins en investissement (remplacement, extension de vie des centrales vieillissantes) et la sécurité d'approvisionnement en combustible nucléaire.
- Le rôle des autorités publiques avec l'accent porté sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets dans l'UE (et sur la sécurité et la non-prolifération en dehors de l'UE).
- L'importance de l'acceptation de l'énergie nucléaire par le public et les facteurs influençant cette acceptation.

Recommandation de la Commission européenne relative aux critères d'exportation de déchets radioactifs et de combustible irradié vers des pays tiers (2008)⁹

D'après cette recommandation (2008/956/Euratom), les autorités compétentes des États exportateurs sont chargés d'évaluer, conformément à l'Article 16(1)(c) de la directive 2006/117/Euratom¹⁰ (voir le *Bulletin de droit nucléaire* n° 79), les capacités techniques et administratives des pays tiers pour la gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible irradié, ainsi que la qualité de leur structures réglementaires.

À cette fin, la recommandation de la Commission européenne, adoptée le 4 décembre 2008, définit les principales exigences relatives à l'exportation de déchets radioactifs et de combustible irradié vers des pays tiers. Ces exigences traitent par exemple des dispositions nationales appropriées pour la protection radiologique des travailleurs et de la population, du cadre législatif pour réglementer

6. COM (2008) 776 final.

7. COM (2007) 565 final.

8. ENEF a été créé pour être une suite du sommet du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007.

9. Notifiée sous le document COM (2008) 7570 ; JO L 338 (17 décembre 2008), p. 69 à 71.

10. Directive du Conseil 2006/117/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des expéditions de déchets radioactifs et de combustible usé (JO L 337 [5 décembre 2006], p. 21 à 32).

les activités comportant des risques liés à la présence de substances radioactives, de l'efficacité des autorités de régulation indépendantes, de la répartition claire des responsabilités entre les organismes concernés, d'un système de notification ou d'autorisation garantissant que la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante, de la présence d'agents qualifiés, de la mise en place et la mise en œuvre d'un système national adéquat de responsabilité civile, de la mise en place et la mise en œuvre de programmes d'assurance-qualité appropriés, des mesures de protection et des mesures de protection et de correction adéquates.

Afin d'évaluer si les exigences susmentionnées pour les exportations de déchets radioactifs et de combustible irradié vers des pays tiers sont bien respectées, la recommandation énumère en outre plusieurs critères que les États membres doivent prendre en considération vis-à-vis des pays tiers comme par exemple, l'adhésion à l'AIEA, la ratification et le respect des dispositions de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la soumission des installations de combustible irradié à un accord de garanties avec l'AIEA dans le cadre de la signature et de la ratification du Traité de non-prolifération, etc.

Il faut également noter que, conformément à la Directive 2006/117/Euratom, les États membres doivent informer chaque année la Commission européenne et le Comité consultatif créé par la dite directive de la mise en œuvre des critères d'exportation.

Communication sur la non-prolifération nucléaire (2009)

La Communication de la Commission au Parlement européen¹¹, adoptée le 26 mars 2009, identifie les actions possibles afin de renforcer la contribution de l'UE aux efforts internationaux dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, ce qui inclut le développement d'un système international de sécurité d'approvisionnement du combustible nucléaire sous la protection de l'AIEA. Le document présente également les principaux instruments que la Communauté a déjà à sa disposition pour réduire le risque de prolifération des armes nucléaires¹².

L'objectif de cette communication et d'accroître le développement et la promotion d'une culture de non-prolifération, de la sûreté et de la sécurité, en particulier :

- Elle souligne ce qui a déjà été fait au niveau européen pour réduire les risques de prolifération nucléaire, particulièrement au travers du système de contrôle de sécurité Euratom, l'Instrument pour la stabilité et l'Instrument pour la sûreté nucléaire.
- Elle a pour but de renforcer le soutien au régime de non-prolifération qui est important au regard de la révision du Traité de non-prolifération des armes nucléaires en 2010.
- Elle a pour but de contribuer au développement de systèmes internationaux de sécurité d'approvisionnement du combustible nucléaire sous la protection multilatérale de l'AIEA pour les pays souhaitant développer l'énergie nucléaire.

Au cours des dernières années, la Commission a significativement renforcé sa coopération avec l'AIEA, ce qui sera essentiel pour la mise en œuvre des actions susmentionnées. La réussite des

11. COM (2009) 143 final.

12. Pour plus d'informations sur les instruments de l'UE en matière de non-prolifération, voir l'article de Kobia Roland, « L'UE et la non-prolifération, vers un saut qualitatif? », *Bulletin de droit nucléaire* n° 81.

initiatives de non-prolifération exige également des actions coordonnées avec des partenaires clés, comme par exemple les États Unis, la Fédération de Russie, le Japon et la Chine.

L'Agence internationale de l'énergie atomique

Convention Commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs – Troisième conférence d'examen (2009)

La troisième conférence d'examen de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune) s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne du 11 au 20 mai 2009.

La Convention commune a été adoptée le 5 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 18 juin 2001. Ses objectifs sont :

- (i) d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de sûreté partout dans le monde en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, par le renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, le cas échéant, la coopération pour la sûreté ;
- (ii) faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs ;
- (iii) prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient à un stade quelconque de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs.

Afin de remplir ces objectifs, la Convention commune a adopté un processus d'examen qui exige des parties contractantes qu'elles soumettent à l'avance à toutes les autres parties contractantes un rapport national décrivant la mise en œuvre des obligations de la Convention commune, qu'elles cherchent à obtenir des clarifications sur les rapports nationaux des autres parties grâce à un système de questions et réponses écrites et qu'elles présentent et discutent des rapports nationaux durant une conférence d'examen constituée de sessions par groupes de pays et de sessions plénières (articles 30 et 32 de la Convention commune).

Quarante-cinq des 48 parties contractantes ont participé à la Conférence d'examen. Le président de la Conférence était M. Kuniyisa Soda, membre de la Commission de sûreté nucléaire du Japon et le vice-président était M. László Koblinger de l'Autorité de l'énergie atomique de Hongrie.

La réunion s'est tenue à un moment où plusieurs pays réfléchissent au lancement d'un programme national d'énergie nucléaire. Il a donc été fortement recommandé que la sûreté de la gestion du combustible usé et la gestion des déchets radioactifs soient prises en compte dès le tout début (voir le rapport de synthèse, disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org/downloads/rw/conventions/third-review-meeting/final-report-english.pdf).

Parmi les bonnes pratiques, les pays participants ont particulièrement noté l'importance :

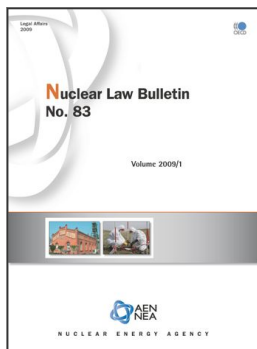
- des stratégies et politiques nationales pour la gestion des déchets radioactifs et la gestion du combustible usé, le cas échéant ;
- des cadres légaux et réglementaires pour la gestion des déchets radioactifs et la gestion du combustible usé le cas échéant ;
- de la coopération internationale et participation du public.

En même temps, les parties ont reconnu que beaucoup reste à faire pour remplir les défis suivants :

- la mise en œuvre de politiques nationales pour la gestion à long-terme du combustible usé, ce qui inclut les l'élimination de déchets de haute activité et/ou du combustible usé ;
- l'emplacement, la construction et l'exploitation d'installations d'évacuation du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- la gestion des déchets hérités ;
- la surveillance des sources scellées abandonnées et la récupération des sources orphelines ;
- la gestion du savoir et les ressources humaines ;
- les ressources financières pour les responsabilités.

Le 15 mai 2009, le Portugal a déposé son instrument de ratification et deviendra le 49^{ème} État membre le 13 août 2009 (Article 40 paragraphe 2 de la Convention commune).

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ont participé en tant qu'observateurs.



Extrait de :
Nuclear Law Bulletin

Accéder à cette revue :
<https://doi.org/10.1787/16097378>

Merci de citer cet article comme suit :

OCDE/Agence pour l'énergie nucléaire (2009), « Travaux réglementaires internationaux », *Nuclear Law Bulletin*, vol. 2009/1.

DOI: https://doi.org/10.1787/nuclear_law-v2009-art8-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.